

ARRETE n°243/2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de l'Hôpital dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection d'étanchéité de l'Hôpital de Saint Joseph par l'entreprise SARL Dalleau EPB,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Du lundi 23 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018 de 8h30 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue de l'Hôpital – portion comprise entre le rue Auguste Brunet et la rue Mère Thérèse	Alternée à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SARL Dalleau EPB avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SARL Dalleau EPB. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SARL Dalleau EPB qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

Article 3.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SARL Dalleau EPB chargée des travaux.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 JUIL. 2018

Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

